

S.C.P. SAINT-CRICQ, NEGRE et LA RUFFIE

*Société d'Avocats
22 Rue des Déportés
37000 TOURS*

Tél. 02.47.61.42.21 - Fax 02.47.05.27.9

RELEVÉ DES HONORAIRES

(Etabli à défaut de convention d'honoraires)

Arrêté le :

- Soit à titre provisionnel :

- Soit à titre récapitulatif :

DOSSIER :

N°

N° de Rôle ou N° de Parquet :

Audience de : _____, en date du :

Affaire suivie par Maître

A. ETAT DES DILIGENCES :

-

Total des temps de prestations techniques

_____ heures

*** * ***

N.B. : Ce relevé ne détaille pas les temps consacrés aux courriers, réunions au Cabinet, et communications téléphoniques, qui sont inclus dans le montant de la vacation horaire de manière forfaitaire, sauf exceptions signalées en raison de leurs importances particulières.

B. CRITERES découlant de l'Article 10 (Loi 31-12.1971) :

- En raison de la technicité de l'affaire : équivalent de ...unités horaires

- En raison de la réalité du service apporté : équivalent de... unités horaires

*** * ***

C. SYNTHESE DES TEMPS :

(A =) + (B =) =

*** * ***

Ne figurent pas sur ce relevé :

- Les frais non tarifés (par exemple déplacements), ils donnent lieu à un relevé justificatif distinct, à défaut de forfait et à une ligne de facturation séparée.

- Les éléments de rémunération entrant dans la catégorie des frais taxables en application du Décret du 02.04.1960 et des textes postérieurs et qui donnent lieu à un « *état de frais* » pouvant être soumis à la taxe du Greffier en Chef de la Juridiction.

- Cet « *état de frais* » est comme le présent relevé d'honoraires annexé à la facture sur laquelle il figure sous rubrique particulière.

*** * ***